

#### **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023**

### PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude NAUD, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

<u>Etaient présents</u>: Messieurs Olivier GRELIER, Gaël MENANTEAU, Eric MOIRAUD, Claude NAUD, Thierry VOINEAU, Nathanaël RENAUD (visioconférence) et Mesdames Emmanuelle BONNAMY, Nathalie GUIHARD, Corinne LOISEAU, Nathalie LORIEAU, Marie-Jo OREVE, Gwenaëlle TRIBALLEAU, Clara VIANA, Céline NOUVEAU.

Ont donné pouvoir : Messieurs Marc AUZANNEAU (procuration donnée à Monsieur Eric MOIRAUD), Sylvain DAVID (procuration donnée à Madame Nathalie LORIEAU) et Alban SAUVAGET (procuration donnée à Monsieur Olivier GRELIER).

**Excusés**: Monsieur Michel BROSSARD.

Nombre de membres en exercice : 18 Nombre de membres présents : 14

Nombre de votants: 17

Monsieur le Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Céline NOUVEAU est désignée secrétaire de séance.

### 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 25 septembre 2023.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 25 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

## 2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES SES DELEGATIONS

Il est rendu compte des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par le Conseil municipal :

- <u>2023 10 75</u>: Convention d'autorisation d'occupation du domaine public pour l'implantation d'un distributeur de pizzas du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2025.

2023 10 76: Attribution du marché relatif aux travaux de réhabilitation partielle de réseau, branchements et regards –
 Station d'épuration de La Benate. Entreprise LTP. 24 380 € HT.

# 3. COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Pour favoriser la concertation locale avec la Région dans le cadre de l'évolution du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), la loi du 20 juillet 2023 instaure la mise en place d'une Conférence Régionale de Gouvernance (CRG), pilotée par la Présidente de Région, en lieu et place de la Conférence des SCOT. Cette conférence est consultée sur la déclinaison des objectifs et leur suivi, ainsi que sur l'identification des projets d'envergure nationale ou européenne et sur la liste des projets régionaux.

Il est proposé au Conseil municipal de valider une composition « sur mesure » proposée par la Présidente du Conseil régional.

Composition sur mesure proposée : 120 membres votants, 19 membres siégeant à titre consultatif.

Membres votants: 120

- La Présidente du Conseil régional ou son représentant
- 14 élus régionaux ou leur représentant
- Les 71 Présidents d'EPCI ou leur représentant
- Les 14 Présidents des structures porteuses de SCOT ou leur représentant (hors SCOT mono EPCI)
- Le Président de la Conférence Régionale des SCOT
- 16 Maires :
  - o 1 en PLU et 1 en RNU par Départemental qui seront désignés en lien avec les 5 Associations départementales de Maires et Présidents de communautés
  - o 1 par départemental désigné en lien avec les 5 Associations départementales des Maires ruraux de France
  - o Le Maire de l'Ile d'Yeu ou son représentant
- 3 représentants de l'Etat désignés par le Préfet de Région

Membres siégeant à titre consultatif : 19

- 5 Présidents des Départements ou leur représentant
- 4 Présidents des PNR ou leur représentant
- Président du CESER ou son représentant
- 3 Présidents des Agences d'urbanisme ou leur représentant
- 3 Présidents des EPF ou leur représentant
- 3 Présidents des Chambres Consulaires ou leur représentant

Monsieur Olivier GRELIER demande si la commune est impliquée dans cette composition. Monsieur le Maire lui répond que la commune est représentée au travers de l'EPCI puisque le Président de la CCSRA fait partie des membres votants.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de la Région des Pays de la Loire.

# 4. FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

1. Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire la constitution de provisions comptables lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le comptable public.

Pour évaluer la dépréciation des créances douteuses, le comptable propose la méthode statistique, en appliquant un taux de 15% au montant total des pièces prises en charge depuis plus de 2 ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses.

Après échanges avec le comptable public, il s'avère que le montant de la provision inscrit au budget primitif 2023 du budget principal est insuffisant au regard de la liste des créances prises en charge depuis plus de deux ans non encore recouvrées à ce jour. Il convient donc d'augmenter les crédits d'ordre de l'article 681 – « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions ».

- Par ailleurs, suite à un travail de régularisation effectué en lien avec le comptable public, il convient d'augmenter les crédits d'ordre nécessaires aux opérations comptables de dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées par la collectivité à une entreprise (cas de la maison des ainés et de l'immeuble du champ de foire).
- Enfin, suite au cambriolage des services techniques et en raison du nécessaire rachat de matériel d'outillage technique, il convient d'augmenter les crédits inscrits à l'article 2157 – « Matériel et outillage technique ».
- 4. Lorsque la commune fait réaliser des études par des tiers en vue de la réalisation d'investissements, elle prévoit cette dépense au compte 2031 « Frais d'études ». Dans le cas où ces frais d'études sont suivis de la réalisation de travaux, alors ils doivent être intégrés aux travaux lorsque ces derniers débutent, par opération comptable d'ordre budgétaire. Pour procéder à l'intégration des frais d'études relatifs aux travaux actuellement en cours rues de la Normandière, du Stade, du Chemin Rouge et de Favet, il convient de prévoir les crédits d'ordre correspondants.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE de modifier le budget principal tel que suit :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2023\_04\_32 en date du 13 avril 2023 portant vote du budget primitif 2023 du budget principal;

VU les dispositions de la nomenclature M57;

Section de fonctionnement  Augmentation des crédits			
Article	Dépenses	Article	Recettes
Chapitre 042  Article 681 - Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	+ 45 800.00 €	Chapitre 73  Article 73223 – Fonds départemental des DMTO	+1754.93€
Chapitre 68  Article 681 – Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions  Chapitre 023	+ 1 754.93 € - 45 800.00 €		

Article 023 – Virement à la section d'investissement			
TOTAL Dépenses	+ 1 754.93 €	TOTAL Recettes	+ 1 754.93 €

Section d'investissement  Augmentation de crédits			
Article	Dépenses	Article	Recettes
Chapitre 21		Chapitre 040	
Article 2157 – Matériel et outillage technique	+ 45 000.00 €	Article 280422 – Amortissement des subventions d'équipement aux	+ 45 800.00 €
Chapitre 20		personnes de droit privé Bâtiments et installations	
Article 203 – Frais d'études, recherche et développement et frais	- 45 000.00 €	Chapitre 021	
d'insertion		Article 021 – Virement de la section	- 45 800.00 €
Chapitre 041		de fonctionnement	
Article 231 – Immobilisations	+ 5 616.00 €	Chapitre 041	
corporelles en cours		Article 203 – Frais d'études, de recherche et développement et frais d'insertion	+ 5 616.00€
TOTAL Dépenses	+ 5 616.00 €	TOTAL Recettes	+ 5 616.00 €

# 5. FINANCES - BUDGET ASSAINISSEMENT - DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire, rapporteur, indique que les crédits prévus au budget primitif 2023 du budget annexe assainissement pour le règlement des intérêts de l'emprunt relatif à l'extension du réseau eaux usées de Saint Etienne et Sainte Marie contracté en 2005 s'avèrent insuffisants.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE de modifier le budget principal tel que suit :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération 2023\_04\_33 en date du 13 avril 2023 portant vote du budget primitif 2023 du budget annexe assainissement ;

VU les dispositions de la nomenclature M49;

Section de fonctionnement  Virement des crédits			
Article	Dépenses	Article	Recettes
Chapitre 011  Article 6155 – Entretien et réparations sur biens mobiliers  Chapitre 66	- 7 000.00 €		
	+ 7 000.00 €		

Article 66111 – Intérêts réglés à l'échéance			
TOTAL Dépenses	+ 0.00 €	TOTAL Recettes	+0.00€

# 6. FINANCES — BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE « LES TERRASSES DU MOULIN » — AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE PROCEDER A DES MOUVEMENTS DE CREDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE M57

Monsieur le Maire, rapporteur, indique que suite au passage à la nomenclature M57 à compter de l'exercice 2023, la commune de Corcoué-sur-Logne est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

- AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections déterminées à l'occasion du budget;
- AUTORISE le Maire à signer tout document s'y rapportant.

# 7. FINANCES – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – OUVERTURE ANTICIPÉE DE CREDITS – EXERCICE 2023

### M. Claude NAUD, rapporteur, expose,

La commune votera son budget primitif de l'année 2024 au plus tard en avril prochain. Conformément au Code général des collectivités territoriales, dans le cadre de la continuité du service public, l'exécutif est en droit, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le vote du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater des dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année 2023.

L'exécutif est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement du capital de l'annuité de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, l'exécutif peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Sur cette base, il convient d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits d'investissement :

#### **BUDGET PRINCIPAL**

Chapitre	Crédits ouverts –	Ouverture anticipée -
	Budget 2023	investissement 2024
20	204 544.00 €	51 136.00 €
204	16 808.48 €	4 202.12 €
21	109 348.00 €	27 337.00 €
23	89 035.35 €	22 258.84 €
TOTAL	419 735.83 €	104 933.96 €

#### **BUDGET ASSAINISSEMENT**

Chapitre	Crédits ouverts -	Ouverture anticipée –
الأساليات	Budget 2023	investissement 2024
20	109 534.00 €	27 383.50 €
21	160 000.00 €	40 000.00 €
23	195 278.66 €	48 819.66 €
TOTAL	464 812.66 €	116 203.17 €

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE l'ouverture anticipée des crédits d'investissement 2024 pour le budget principal telle que détaillée ci-dessus ;
- **AUTORISE** l'ouverture anticipée des crédits d'investissement 2024 pour le budget annexe assainissement telle que détaillée ci-dessus.

### 8. FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – ADMISSION DE CREANCES IRRECOUVRABLES EN NON VALEUR

Monsieur le Maire, rapporteur, expose ce qui suit :

Le comptable public propose l'admission en non-valeur de produits communaux. Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au comptable public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le comptable public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement ou pour lesquelles le montant du reste à recouvrer est inférieur au seuil de poursuite. Les postes de créances concernés sont les suivants :

- Prestations e-ticket (restaurant scolaire);
- Loyers local vélo ;
- Loyers d'un logement communal;
- Redevance pour occupation du domaine public;
- Frais pour capture et transport de chien errant.

Le montant des créances proposées en non-valeur s'élève à 2 845.15 €. Elles seront imputées au compte 6541 – Créances admises en non-valeur.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'admission en non-valeur des créances d'un montant total de 2 845.15 €;
- AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser un mandat de régularisation ;
- PRECISE que les crédits sont inscrits au budget 2022, au compte 6541;
- DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

### 9. FINANCES – BUDGET ASSAINISSEMENT – ADMISSION DE CREANCES IRRECOUVRABLES EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire, rapporteur, expose ce qui suit :

Le comptable public propose l'admission en non-valeur de produits communaux. Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au comptable public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une créance communale relative à une prestation de contrôle d'un assainissement non collectif dans le cadre d'une vente, pour laquelle le comptable public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement.

Le montant de la créance proposée en non-valeur s'élève à 80.00 €. Elle sera imputée au compte 6541 — Créances admises en non-valeur.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'admission en non-valeur de la créance d'un montant total de 80.00 €;
- AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser un mandat de régularisation ;
- PRECISE que les crédits sont inscrits au budget 2022, au compte 6541;
- DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

# 10. FINANCES – REITERATION DE GARANTIES D'EMRPUNT A SOLIHA DES PAYS DE LA LOIRE DANS LE CADRE DES REAMENAGEMENTS DE DETTES SOUSCRITES AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Afin de permettre à SOLIHA des Pays de la Loire de faire face à des difficultés rencontrées, la Caisse des Dépôts et Consignations, en tant que prêteur de la structure, a procédé à un réaménagement de l'ensemble de ses prêts, soit :

- Gel en capital des emprunts jusqu'au 15 mai 2025, avec reprise des paiements des prochaines échéances à compter du 15 mai 2025 ;
- Gel des échéances d'intérêts jusqu'au 15 mai 2024, avec reprise des paiements des prochaines échéances d'intérêts à compter du 15 mai 2024.

A ce titre, la commune de Corcoué-sur-Logne a apporté sa garantie à hauteur de 100 % sur deux emprunts contractés pour la réhabilitation de logements (maison des ainés et construction de 5 logements locatifs au Champ de Foire). SOL!HA sollicite ainsi la commune pour accepter la réitération de la garantie apportée.

VU les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales;

VU l'article 2305 du Code civil :

VU la délibération du Conseil municipal n°2019\_09\_70 en date du 19 septembre 2019 ;

VU le contrat de prêt signé entre SOLIHA Loire-Atlantique et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité **APPROUVE** la réitération des deux garanties d'emprunt accordées à SOLIHA Pays de la Loire selon les termes précisés ci-après et l'annexe jointe à la présente délibération :

#### Article 1:

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

#### Article 2:

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 15/05/2023 est de 3,00 %.

### Article 3:

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### Article 4:

Le Conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

# 11. RESSOURCES HUMAINES — AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Monsieur Claude NAUD, rapporteur, informe l'assemblée délibérante que compte tenu de la mutation externe d'un agent, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service d'un adjoint technique territorial occupant les fonctions d'agent de restaurant scolaire et d'entretien et reprenant une partie des missions de l'agent muté.

Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

VU le Code de la fonction publique;

VU le tableau des emplois ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2023;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **SUPPRIME**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 22 heures hebdomadaires ;
- **CREE**, à compter de cette même date, un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires ;
- APPROUVE la mise à jour du tableau des effectifs en conséquence;
- INSCRIT au budget les crédits correspondants.

### 12. RECENSEMENT DE LA POPULATION – RECRUTEMENT DES AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire, rapporteur, indique que le recensement de la population communale va avoir lieu du 18 janvier au 17 février 2024. Dans ce cadre, il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs.

VU le Code général des collectivités locales ;

VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158);

**VU** le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276 ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le recrutement de 5 agents recenseurs afin d'assurer les opérations de recensement de la population qui se dérouleront du 18 janvier au 17 février 2024 ;
- DEFINIT la rémunération brute des agents recenseurs telle que suit :
  - o 5 € par feuille de logement ;
  - o 40 € pour chaque séance de formation ;
  - o Prime de 100 € si de 98% à 100% de feuilles de logement enquêtées ont été obtenues après avoir mis en œuvre tous les moyens de recherche et d'information ;
  - o Prime de 50 € si entre 80% et 100% des feuilles de logement sont remplies sur internet.

A laquelle s'ajouteront les frais de déplacement suivants :

- 30 € pour le district n°13 (secteur bourg);
- o 80 € pour les districts n°4, 10, 11 et 12 (secteur villages).
- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

# 13. PLAN LOCAL D'URBANISME – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION AU PUBLIC – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2023\_09\_74 DU 25 SEPTEMBRE 2023

Madame Clara VIANA, rapporteur, rappelle la nécessité d'adapter le PLU de la commune de Corcoué-sur-Logne dans le cadre du projet de rénovation de la maison de maître et ses dépendances situées à Bagatelle en vue du transfert de la mairie, et la délibération n°2023\_09\_74 adoptée par le Conseil municipal le 25 septembre dernier visant à définir les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune.

Cette délibération prévoyait la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU du 9 janvier au 9 février 2024 inclus. Toutefois, le planning de la procédure de modification simplifiée du PLU a été revu et certains délais ont pu être optimisés. La mise à disposition du public peut donc débuter avant le mois de janvier 2024.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ABROGE la délibération n°2023\_09\_74 en date du 25 septembre 2023 ;
- APPROUVE les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Corcoué-sur-Logne exposées ci-après :
  - Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Corcoué-sur-Logne sera mis à disposition du public, durant 1 mois, du 19 décembre 2023 au 19 janvier 2024 inclus.
  - Le projet de modification et les avis des personnes publiques associées qui auront été adressés à la commune seront mis à disposition du public en mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture : lundis, mercredis et vendredis de 9h à 12h et de 14h à 17h; mardis, jeudis et samedis de 9h à 12h.
  - o Le projet de modification simplifiée n°3 sera également consultable sur le site internet de la commune.
  - o Les observations sur la modification simplifiée n°3 du PLU pourront être consignées :
    - Sur le registre accompagnant le projet de modification mis à disposition en mairie;
    - En adressant un courrier à l'attention de M. le Maire de la commune de Corcoué-sur-Logne 1 Bagatelle (rue de la Poste) 44650 CORCOUE-SUR-LOGNE ;
    - Par courrier électronique à l'adresse suivante : <u>direction@mairiecorcoue.fr</u>.
  - O Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°3, les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le projet et formuler ses observations, sera affiché au siège de la commune, inséré sur le site internet de la commune et publié dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.
  - A l'issue de la mise à disposition du public du dossier, le Maire présentera le bilan du Conseil municipal qui en délibèrera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public.

# 14. ACQUISITION D'UN TERRAIN SIS RUE DU 8 MAI AUX ABORDS DE LA RIVIERE « LA LOGNE »

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

La Commune de Corcoué-sur-Logne souhaite se porter acquéreur de la parcelle YD n°48, propriété de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique, sise aux abords de la rivière « La Logne » et à proximité de la recyclerie (rue du 8 mai, 44650 Corcoué-sur-Logne) dans le cadre de la démarche engagée depuis une vingtaine d'années pour acquérir les parcelles du fond de la vallée de la Logne afin d'assurer une gestion publique durable des espaces constitués de zones humides et/ou inondables.

VU l'avis des domaines en date du 30 mai 2023 estimant la valeur vénale à 445 € (2 470 m²) soit 0.18€/m²;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'acquisition auprès de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique du terrain cadastré YD n°48 d'une contenance de 2 470 m² à l'euro symbolique ;
- PRECISE que les frais afférents à cette affaire sont à la charge de la commune ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette affaire.

# 15. APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX AUX ASSOCIATIONS

Madame Nathalie GUIHARD, rapporteur, expose :

Selon l'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal dispose de la faculté de mettre à disposition de manière gratuite les salles municipales aux associations qui en font la demande. Celui-ci détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Chaque occupation donne lieu à l'établissement d'une convention de mise à disposition ponctuelle, annuelle, précaire et révocable. Elle a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des salles et notamment les conditions d'usage et de bonne tenue des équipements, les modalités d'assurance et de responsabilité ou le respect des règles de sécurité inhérentes à l'organisation d'une activité dans l'enceinte de l'équipement.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de la convention type de mise à disposition gratuite des locaux communaux aux associations et organismes divers, jointe à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de locaux communaux avec les associations concernées, dont les listes figurent en annexe de la présente délibération, pour l'année sportive 2023-2024 et les suivantes.

# 16. CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET DE TREFONDS A TITRE GRATUIT AU PROFIT DES PARCELLES B N°763 ET B N°1868

La commune de Corcoué-sur-Logne est propriétaire de la parcelle B 753 d'une surface de 3205 m² située au Champ de Foire (à proximité directe de la salle municipale).

Cette parcelle comprend un chemin appartenant au domaine privé de la commune.

La commune a été sollicitée par les propriétaires des parcelles B n°763 et B n°1868 qui ont récemment déposé un permis de construire pour la construction d'une maison d'habitation sur lesdites parcelles. Ils souhaitent qu'une servitude de passage et de tréfonds soit mise en place de manière à ce qu'ils puissent accéder à leur future habitation et être desservis en réseaux.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité (Madame Clara VIANA ne participe pas au vote) :

- CONSTITUE une servitude de passage et de tréfonds à titre gratuit au profit des parcelles B n°763 et B°1868;
- PRECISE que Monsieur le Maire est autorisé à signer l'acte authentique dans les conditions précitées ainsi que tout document afférent à cette opération.

# 17. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DE L'ANNEE 2022

Monsieur Eric MOIRAUD, rapporteur, expose :

Le Code général des collectivités territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable. Celui-ci doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Il est public et permet d'informer les usagers du service.

Monsieur Eric MOIRAUD indique que le tarif augmente entre 2022 et 2023 de 2.03 € à 2.07 € TTC le m3.

Monsieur le Maire rappelle qu'Atlantic'eau est confronté à une problématique de présence de pesticides sur le département. Il informe également que le territoire a évité de peu une coupure de fourniture d'eau potable l'été dernier. Madame Nathalie GUIHARD rappelle l'importance de sensibiliser les usagers sur une utilisation très réduite d'eau potable durant ces périodes de tension. Monsieur le Maire propose qu'un article sur le sujet soit inséré dans le prochain bulletin d'information communal.

Après présentation, le Conseil municipal **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable de l'année 2022.

# 18. RENOUVELLEMENT DE LA DEMANDE DE DEROGATION POUR UNE ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE SUR 4 JOURS PAR SEMAINE

Madame Nathalie LORIEAU, rapporteur, rappelle que par délibération n°2017\_12\_100 en date du 14 décembre 2017, la commune de Corcoué-sur-Logne, après consultation du conseil d'école, avait décidé d'un retour dérogatoire à la semaine de 4 jours d'école, à savoir : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h05 et de 13h45 à 16h25.

La dérogation de l'organisation du temps scolaire arrivant à son terme, elle peut être reconduite pour 3 années si la commune en fait la demande et si le Conseil d'école a établi le projet d'organisation pédagogique de la semaine dans ce sens.

Le Conseil d'école, qui s'est réuni le 7 novembre 2023, a émis un avis favorable (22 voix) au renouvellement de la dérogation concernant la semaine de 4 jours.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'éducation et notamment les articles D521-10 et suivants ;

**VU** le décret 2017-1108 du 27 juin 2017, relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

**VU** la délibération n°2017\_12\_100 en date du 14 décembre 2017 relative au retour à la semaine à 4 jours à compter de la rentrée scolaire 2018-2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil d'école sur le sujet ;

- **SOLLICITE** auprès du Directeur des services départementaux de l'Education nationale de Loire-Atlantique un renouvellement de la dérogation à l'organisation de la semaine scolaire comme suit :
  - o Jours d'école : lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
  - o Horaires : de 8h45 à 12h05 et de 13h45 à 16h25.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette dérogation.

### 19. AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Madame Nathalie LORIEAU, rapporteur, expose:

La Convention Territoriale Globale est le dispositif de la CAF permettant la mise en place d'une politique éducative et sociale à destination des habitants à deux échelles :

- Au niveau intercommunal;
- Au niveau communal (anciennement le Contrat enfance jeunesse).

La C.T.G a pour enjeux de partager une vision globale et transversale du territoire avec les différents acteurs, d'articuler les politiques familiales et sociales avec les besoins des habitants et d'optimiser les offres de services à destination des habitants et des familles.

La Convention Territoriale Globale couvre la période de janvier 2024 à décembre 2028.

La communauté de communes Sud Retz Atlantique a travaillé sur l'élaboration de sa C.T.G. depuis octobre 2022 avec la mise en place d'un diagnostic, de temps d'ateliers partagés pour définir différents enjeux. Ces enjeux ont été travaillés sous cinq thématiques :

### **AXE PETITE ENFANCE**

- Maintenir les dispositifs actuels tout en renforçant les capacités en mode de garde
- ✓ Conforter la mise en réseau des acteurs du monde de la petite-enfance

#### **AXE ENFANCE**

- ✓ Maintenir l'offre de loisirs actuelle
- ✓ Maintenir et développer l'offre d'accompagnement proposée pour les enfants
- ✓ Conforter la mise en réseau des acteurs du monde de l'enfance

#### **AXE JEUNESSE**

- ✓ Conforter et développer l'offre de loisirs jeunesse actuelle
- ✓ Accompagner le développement de l'autonomie des adolescents et des jeunes : information, accompagnement de projets et prévention
- ✓ Conforter la mise en réseau existante des acteurs du monde de la jeunesse

### **AXE PARENTALITE**

- √ Développer les dispositifs d'aide à destination des familles en difficultés socioéconomiques
- ✓ Conforter et renforcer l'offre du territoire dédiée à l'accompagnement à la parentalité
- ✓ Renforcer l'information et la communication autour des dispositifs du territoire sur le champ de la parentalité

### **AXE VIE SOCIALE**

- ✓ Lutter contre la précarité sur le territoire.
- ✓ Faciliter l'accès aux droits, à l'information et aux services du territoire
- ✓ Permettre le développement de logements sur l'ensemble du territoire
- ✓ Renforcer la mobilité sur le territoire

✓ Améliorer les conditions de vie des séniors afin d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population

A partir de ces enjeux, des objectifs ont été fixés pour chaque axe thématique, déclinés en 12 fiches actions pour animer le territoire intercommunal.

Par ailleurs, il est à noter que la CTG regroupe également tous les plans d'actions communaux qui définissent les Bonus Territoire de chaque commune.

La Convention territoriale globale sera votée au Conseil communautaire du 20 décembre 2023 après passage dans chaque conseil municipal.

Les membres du Conseil municipal s'accordent sur l'importance de préciser le souhait de la commune de conserver à l'échelon communal la compétence en matière d'enfance et de jeunesse.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29;

VU la Circulaire C202001 portant sur le Déploiement des Conventions territoriales globales (CTG) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse (CEJ);

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention territoriale globale, présentée en annexe;
- AUTORISE Le Maire ou son représentant à signer la convention territoriale globale.

# 20. AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION DU RELAIS PETITE ENFANCE DE LEGE, CORCOUE SUR LOGNE ET TOUVOIS POUR LA PERIODE 2023-2027

Madame Nathalie LORIEAU, rapporteur, rappelle que la convention de partenariat 2023-2027 du Relais Petite Enfance a été approuvée par délibération n°2023\_01\_12 en date du 23 janvier 2023.

Chaque année, les charges du service RPE sont calculées et réparties sur les différentes communes (Touvois, Legé et Corcoué-sur-Logne) en fonction du nombre d'assistantes maternelles inscrit dans la convention.

Afin de simplifier le mode de calcul des charges de fonctionnement, il est proposé un avenant modifiant les articles de la convention liés aux dispositions financières (article 3.4) et à la participation financière (article 4.2) des communes de Corcoué-sur-Logne et Touvois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### Cet avenant conduit à :

- Répartir la totalité des frais de déplacements effectués par l'animatrice du relais petite enfance entre les 3 communes, et ainsi ne plus procéder à une facturation à part des matinées d'éveil des communes de Touvois et Corcoué-sur-Logne;
- Calculer un forfait de dépenses bâtiment, énergie et entretien pour l'utilisation par le RPE des salles de Corcoué-sur-Logne et Touvois afin de le valoriser au budget CAF (forfait calculé d'après les dépenses bâtiment, énergie et entretien du bureau du RPE de Legé);
- Intégrer les dépenses bâtiment énergie et entretien des 3 communes dans le calcul de la répartition du coût du RPE.

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE l'avenant à la convention de partenariat pour la gestion du Relais Petite Enfance 2023-2027 à compter du 1<sup>er</sup>
janvier 2023 ci-annexé;

- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

### 21. ECOLE SAINT-YVES - FORFAIT COMMUNAL ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Mme LORIEAU, rapporteuse, expose:

Chaque année, la commune calcule les frais de scolarité d'un enfant fréquentant l'école publique l'Odyssée en se basant sur le compte administratif de l'année N-1.

Ce montant sert de référence pour calculer la participation communale aux frais de fonctionnement de l'école privée St Yves telle que cela est prévu dans le contrat d'association signé avec l'Etat. Ce forfait communal permet également de facturer les frais de scolarité des enfants scolarisés à l'Odyssée et habitant une autre commune, à leur commune d'habitation.

Les dépenses prises en compte sont celles du compte administratif de l'année N-1 relatives aux frais de fonctionnement de l'école : fournitures scolaires (6067), matériels pédagogiques (60632), fluides (60612, 60621), entretien du bâtiment (60628, 60631, 60633, 615221, 61558, 6283, 6284), frais administratifs (6064, 6135, 6156, 6262) ainsi que les frais de personnel (ATSEM et personnel d'entretien).

Ces dépenses sont pondérées, le cas échéant, par les recettes reçues au titre des remboursements sur salaires éventuels.

Pour l'année scolaire 2023-2024, le forfait communal s'établit comme suit :

- Coût par élève de maternelle et d'élémentaire (hors charges de personnel ATSEM) : 299.10 €
- Coût par élève de maternelle (incluant les charges de personnel ATSEM): 1 580.82 €

Les effectifs scolaires de l'école Saint Yves pris en compte pour calculer la subvention de fonctionnement de l'année scolaire 2023-2024 sont ceux constatés le jour de la rentrée, le 1<sup>er</sup> septembre 2023, soit 46 élèves en maternelle et 90 élèves en élémentaire, habitant la commune.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ARRETE le montant du forfait communal 2023-2024 tel que détaillé ci-après à raison de :
  - o Pour un élève de maternelle et d'élémentaire (hors charges de personnel ATSEM) = 299.10 €;
  - Pour un élève de maternelle (incluant les charges de personnel ATSEM) : 1 580.82 €.
     Soit un montant total de 99 636.84 € pour l'année scolaire 2023-2024 ;
- PRECISE que celui-ci sera versé en 3 échéances de 33 212.28 € chacune, aux mois de décembre 2023, février et juin 2024 ;
- PRECISE que la dépense sera imputée sur le compte 6558 « contributions obligatoires », du budget de la commune.

### **INFORMATIONS DIVERSES**

### **Projet Methaherbauges**

Monsieur le Maire indique qu'à ce stade, et malgré les articles de presse récemment parus, le Préfet n'a pas communiqué son avis officiel sur le projet de Methaherbauges. Une réunion s'est tenue le 15 novembre dernier en présence d'élus locaux et des porteurs de projet. Les élus ont rappelé leur opposition unanime au projet envisagé. Le soir même, un projet d'avis défavorable a été transmis par la Préfecture aux porteurs de projet. Ces derniers ont 15 jours pour réagir. Avant cette échéance, le Préfet a préféré ne pas communiquer officiellement.

Monsieur Eric MOIRAUD s'interroge sur la possibilité pour le Préfet de spécifier dans son arrêté les réserves à lever-pour que l'avis puisse devenir favorable.

Monsieur le Maire indique qu'il semblerait que le Préfet doive se limiter à donner un avis favorable ou défavorable.

Madame Gwenaëlle TRIBALLEAU se demande si le Préfet pourrait donner un avis favorable à la réalisation du même projet, sur une autre commune.

Monsieur le Maire indique que le Préfet se positionne favorablement ou défavorablement sur le projet qui lui est présenté, à l'endroit où il lui est présenté. Il ne peut répondre que ce sur quoi il est interrogé.

#### Atlas de la biodiversité communale

Monsieur Gaël MENANTEAU indique que le dossier de la commune a été retenu au titre de la deuxième vague de financement des atlas de la biodiversité communale. Le projet consiste en la réalisation d'un inventaire faunistique et floristique des espèces sur le territoire sur une période de 3 années. Le coût s'élève à environ 60 000€, subventionné à hauteur de 80% par l'Office Français de la Biodiversité. Le CPIE est le partenaire privilégié de la commune sur ce sujet.

### **Bulletin d'information communal**

Madame Gwenaëlle TRIBALEAU indique que la méthode d'élaboration et de relecture du BIC semble à revoir, de manière à ce que les différents acteurs puissent être associés. Mesdames Nathalie GUIHARD, Gwenaëlle TRIBALLEAU et Marie-Josèphe OREVE proposent que la commission communication se réunisse rapidement pour aborder ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h22.

Le Maire, Claude NAUD; La secrétaire de séance, Céline NOUVEAU,